

**Convention entre le Collège Val De Rosemont
et les 11 communes membres du secteur d
concernant leur participation financière aux sorties pédagogiques**

Envoyé en préfecture le 13/10/2022

Reçu en préfecture le 13/10/2022

Affiché le

Berser
Levrault

ID : 090-219000882-20221005-DELIB2022090-DE

Entre les soussignés

Le collège Val De Rosemont, 15 avenue Jean Moulin – BP 1 – 90200 GIROMAGNY

Ci-après dénommé « le Collège » d'une part,

ET,

Les 11 communes membres du secteur du collège : Auxelles-Bas, Auxelles-Haut, Chauv, Giromagny, Grosagny, Lachapelle-Sous-Chauv, Lepuix, Petitagny, Riervescemont, Rougegoutte, Vescemont du secteur du collège Val De Rosemont représentées par leurs Maires en exercice

Ci-après dénommées « les communes membres » d'autre part

Préambule

Depuis de nombreuses années, le collège de Giromagny organise des sorties pédagogiques et des voyages scolaires pour les élèves, en France ou à l'étranger.

Depuis la disparition du Syndicat de gestion, le collège est amené à rechercher des financements complémentaires pour alléger la charge financière pesant sur les familles.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Conditions

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de participation financière des 11 communes du secteur du collège Val De Rosemont.

Ainsi, les 11 communes s'engagent à participer financièrement aux sorties pédagogiques et voyages scolaires organisés par le collège Val De Rosemont pour les élèves.

La présente convention devra être entérinée par délibération du Conseil Municipal de chaque commune avant le 31 décembre 2022.

Ce financement intervient en complément de la participation financière versée par le collège et par les familles concernées par ces sorties pédagogiques.

Il est précisé que ce financement sera versé au collège pour toutes les familles ayant un ou plusieurs enfants fréquentant le collège Val De Rosemont et issus de l'une des 11 communes.

Article 2 : Montant de la participation

La participation financière versée par les 11 communes du secteur sera de 16 €/élève scolarisé au collège durant l'année scolaire en cours (N).

Article 3 : Modalités de versement de la participation financière

Le versement de la participation financière des 11 communes du secteur s'effectuera comme suit :

- L'effectif détaillé des élèves par commune sera établi au 1^{er} octobre de l'année N par le gestionnaire du collège selon les éléments définis à l'article 2 de la présente convention.
- La notification de la participation financière de chaque commune sera communiquée par le collège et par mail au plus tard le 15 octobre de l'année N
- Le versement devra être effectué avant le 1^{er} avril de l'année N+1 par les communes au collège.

Article 4 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans.

A l'issue de cette période, une nouvelle convention sera établie entre les 2 parties et sur la base de conditions définies entre les 2 parties en présence. Elle fera l'objet d'une nouvelle délibération prise par chacune des communes membres du secteur du collège.

Article 5 : Modification

Toute modification des termes de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

Article 6 : Election de domicile

Pour l'exécutif de la présente convention, les parties font élection de domicile en leur siège respectif.

Fait à Giromagny, le 4 octobre 2022

Pour la commune de
Monsieur le Maire,
~~Madame la Maire,~~

Le Maire,
Guy MICLO



Le Principal du Collège,

Julien HEINIS